



Mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) surfaciques

France métropolitaine hors Corse

Notice d'information du territoire

Territoire « *Baie de Saint Briec* »

Campagne 2024

Les mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) constituent un des outils majeurs de l'architecture environnementale de la politique agricole commune (PAC) pour :

- Accompagner le changement de pratiques agricoles afin de répondre à des enjeux environnementaux identifiés à l'échelle des territoires ;
- Maintenir des pratiques favorables sources d'aménités environnementales là où il existe un risque de disparition ou d'évolution vers des pratiques moins vertueuses.

Les MAEC concourent ainsi pleinement à l'accompagnement des systèmes d'exploitation dans la voie de la performance économique, environnementale et sociale et dans leur projet de transition agro-écologique.

Cette notice présente l'ensemble des MAEC proposées sur le territoire « Baie de Saint Briec » au titre de la campagne PAC 2024. **Lisez cette notice attentivement avant de remplir votre demande d'engagement en MAEC.**

En complément, vous pouvez consulter la notice nationale d'information sur les MAEC et les aides à l'agriculture biologique pour la programmation PAC 2023-2027, disponible sous Télépac¹.

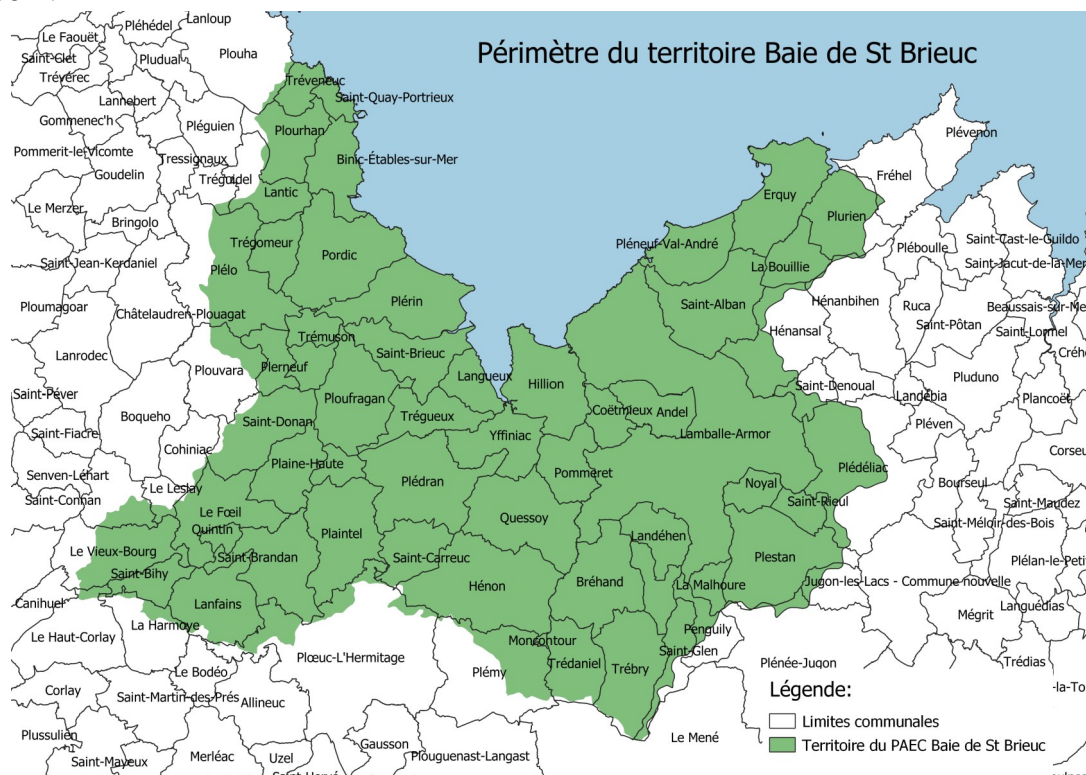
Les bénéficiaires de MAEC doivent respecter, comme pour les autres aides de le PAC, les exigences de la conditionnalité présentées et expliquées dans les différentes fiches conditionnalité qui sont à votre disposition sous Télépac.

¹ <https://www.telepac.agriculture.gouv.fr>

1 PÉRIMÈTRE DU TERRITOIRE « BAE DE SAINT BRIEUC » ET CONDITIONS D'ACCÈS AUX MAEC

Le périmètre du PAEC Baie de St Brieuc correspond à celui du contrat territorial de la Baie de St Brieuc.

Les communes suivantes sont totalement ou partiellement dans le territoire « Baie de Saint Brieuc » :



Code	Nom Commune	Partiellement ou totalement dans le territoire
22002	Andel	Totalement
22012	La Bouillie	Totalement
22015	Bréhand	Totalement
22044	Coëtmioux	Totalement
22045	Cohiniac	Partiellement
22054	Erquy	Totalement
22055	Binic - Etable sur mer	Partiellement
22059	Le Foeil	Partiellement
22073	La Harmoye	Partiellement
22074	Le Haut-Corlay	Partiellement
22076	Hénanbihen	Partiellement
22077	Hénansal	Totalement
22079	Hénon	Totalement
22081	Hillion	Totalement
22093	Lamballe-Armor	Totalement
22098	Landéhen	Totalement

Code	Nom Commune	Partiellement ou totalement dans le territoire
22099	Lanfains	Partiellement
22106	Langueux	Totalement
22117	Lantic	Partiellement
22126	Le Leslay	Partiellement
22140	La Malhoure	Totalement
22144	La Méaugon	Totalement
22153	Moncontour	Totalement
22160	Noyal	Totalement
22165	Penguily	Partiellement
22170	Plaine-Haute	Totalement
22171	Plaintel	Totalement
22175	Plédéliac	Partiellement
22176	Plédran	Totalement
22179	Fréhel	Partiellement
22182	Plélo	Partiellement
22184	Plémy	Partiellement
22185	Plénée-Jugon	Partiellement
22186	Pléneuf-Val-André	Totalement
22187	Plérin	Totalement
22188	Plerneuf	Partiellement
22193	Plestan	Partiellement
22203	Ploeuc-L'Hermitage	Partiellement
22215	Ploufragan	Totalement
22222	Plouha	Partiellement
22232	Plourhan	Partiellement
22234	Plouvara	Partiellement
22242	Plurien	Partiellement
22246	Pommeret	Totalement
22251	Pordic	Totalement
22258	Quessoy	Totalement
22261	Quintenic	Partiellement
22262	Quintin	Totalement
22273	Saint-Alban	Partiellement
22276	Saint-Bihy	Totalement
22277	Saint-Brandan	Totalement
22278	Saint-Brieuc	Totalement
22281	Saint-Carreuc	Totalement
22287	Saint-Donan	Partiellement
22291	Saint-Gildas	Partiellement
22296	Saint-Glen	Partiellement
22307	Saint-Julien	Totalement
22325	Saint-Quay-Portrieux	Partiellement
22326	Saint-Rieul	Totalement
22332	Saint-Trimoël	Totalement
22341	Tramain	Partiellement
22345	Trébry	Partiellement

Code	Nom Commune	Partiellement ou totalement dans le territoire
22346	Trédaniel	Partiellement
22356	Trégomeur	Totalement
22360	Trégueux	Totalement
22361	Tréguidel	Partiellement
22372	Trémuson	Totalement
22377	Tréveneuc	Totalement
22386	Le Vieux Bourg	Partiellement
22389	Yffiniac	Totalement

En ce qui concerne les mesures « systèmes », seules les exploitations dont au moins une parcelle se situe dans le territoire la première année d'engagement sont éligibles.

Toute exploitation localisée sur une zone d'action définie par arrêté préfectoral définissant les programmes d'actions volontaires visant à diminuer les flux de nitrates contribuant à la prolifération des algues vertes dans les bassins versants algues vertes tels que définis dans la disposition 10A-1 du SDAGE Loire-Bretagne 2022-2027 est éligible aux mesures du territoire Baie de Saint Brieuc. Pour toute autre exploitation située sur plusieurs territoires, elle est éligible aux mesures du territoire sur lequel elle a la plus grande part de surface agricole utile (SAU) en première année d'engagement.

En ce qui concerne les mesures « localisées », une parcelle ou un élément est éligible à la MAEC dès lors qu'au moins une partie de la surface ou de l'élément est incluse dans le territoire la première année d'engagement.

2 RÉSUMÉ DU DIAGNOSTIC AGROENVIRONNEMENTAL DU TERRITOIRE

L'activité agricole, économie dominante du territoire, induit des pressions sur la ressource en eau en matière de prélèvements, mais également de transfert de nutriments vers les cours d'eau (phosphore, azote), de contamination par les pesticides et de modification des conditions d'émergence et d'écoulement des eaux sur certaines des têtes de bassin versant (drainage, artificialisation des cours d'eau, mise en culture des zones humides, Ic, Affluents de l'Urne, Gouëssant, Islet en particulier). La population et les activités industrielles (agro-industrielles pour l'essentiel) sont concentrées sur la frange littorale ou immédiatement rétro-littorale. A la charge trophique s'ajoute alors sur les portions aval des cours d'eau, à proximité du littoral, une forte artificialisation de l'hydrosystème ainsi qu'une concentration des rejets.

Le littoral et ses usages représentent un enjeu fort sur le bassin (image et attractivité du territoire, économie touristique). La baie de Saint-Brieuc est une baie sensible, marquée par une eutrophisation et le développement de marées vertes qui en résulte depuis le milieu des années 70. A ce titre, elle fait partie des « baies pilotes » du plan de lutte contre les algues vertes initié en 2011. Si les efforts et investissements consentis par la profession agricole et les importants investissements faits en matière d'assainissement depuis le début des programmes d'actions dans le milieu des années 90 ont permis un net allègement de la charge trophique transportée par les cours d'eau (- 40 % globalement en ce qui concerne les flux d'azote entre le début des années 2000 et 2021), certains milieux aquatiques, où se concentrent les pressions, sont encore aujourd'hui dans un état préoccupant :

↳ Le fond de la baie de Saint-Brieuc, où les stocks de phosphore dans les sédiments et les conditions naturelles de la baie favorisent le maintien des proliférations d'algues vertes

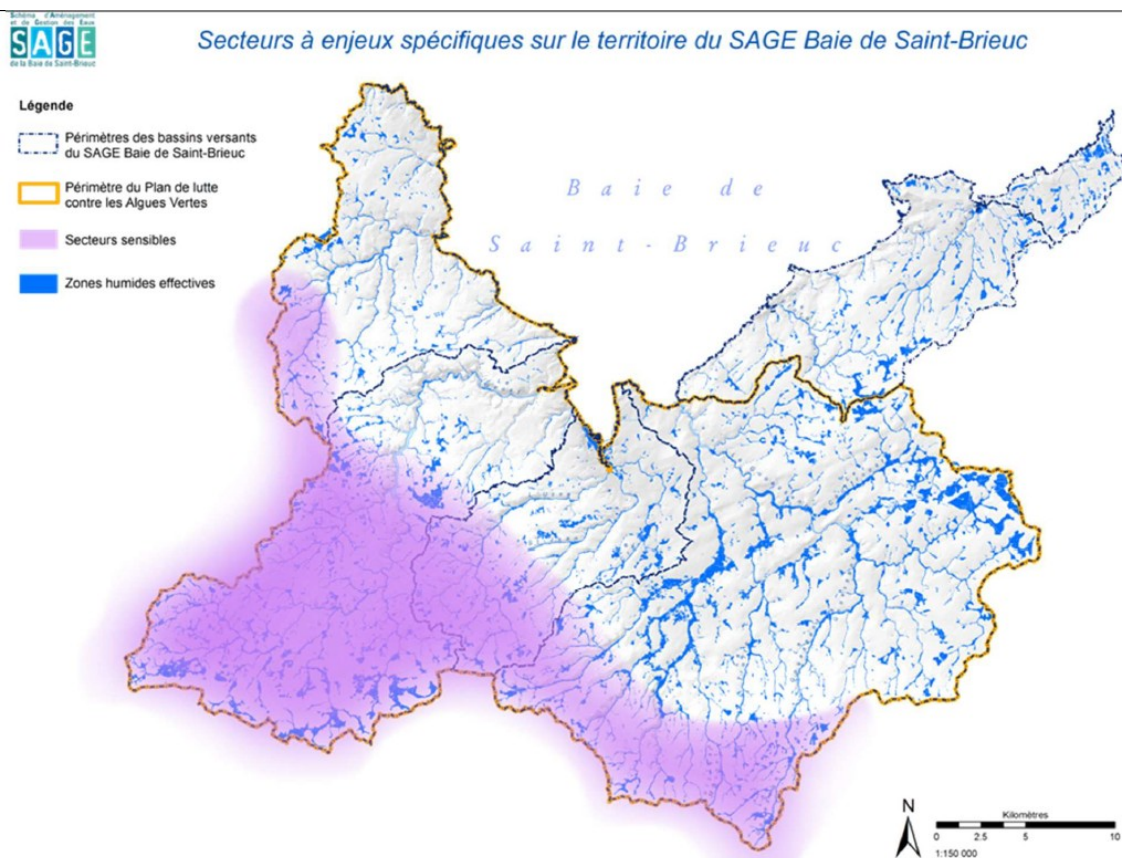
malgré des niveaux de concentrations en nitrates désormais basses sur les principaux cours d'eau sur la période sensible ;

↳ Les masses d'eau anthropisées soumises à eutrophisation : la retenue de St-Barthélémy (masse d'eau fortement modifiée), l'aval du Gouessant, marqué par une succession de plans d'eau, des eaux qui se réchauffent, des sédiments enrichis au long de l'histoire récente de l'hydrosystème et d'importants flux de phosphore cumulés, sont le siège de proliférations récurrentes de cyanobactéries ;

↳ Des portions de cours d'eau en contexte urbain (aval du Gouët, Gouédic), où la morphologie fortement contrainte, les conditions hydrologiques artificialisées (imperméabilisation, artificialisation des régimes), impactent une richesse biologique potentielle importante (cours d'eau à salmonidés, frayères de saumons sur le Gouët) ;

↳ Des contaminations toujours préoccupantes en pesticides, en particulier sur le Gouessant et l'Islet, en lien avec l'artificialisation des réseaux, leur étroite imbrication avec le parcellaire agricole, une importante proportion de surfaces drainées et l'ensemble des activités et pressions s'exerçant sur ces bassins. Cela se traduit également par la présence de métabolites, dont ceux du métolachlore, dans les eaux destinées à la consommation humaine au-delà du seuil de 0.1 µg/l dans la plupart des captages du territoire ;

↳ Des cours d'eau modestes (Maudouve, Flora, Islet, Ruisseau d'Étables ou Ponto) marqués par des charges en phosphore disproportionnées au vu de leur sensibilité.

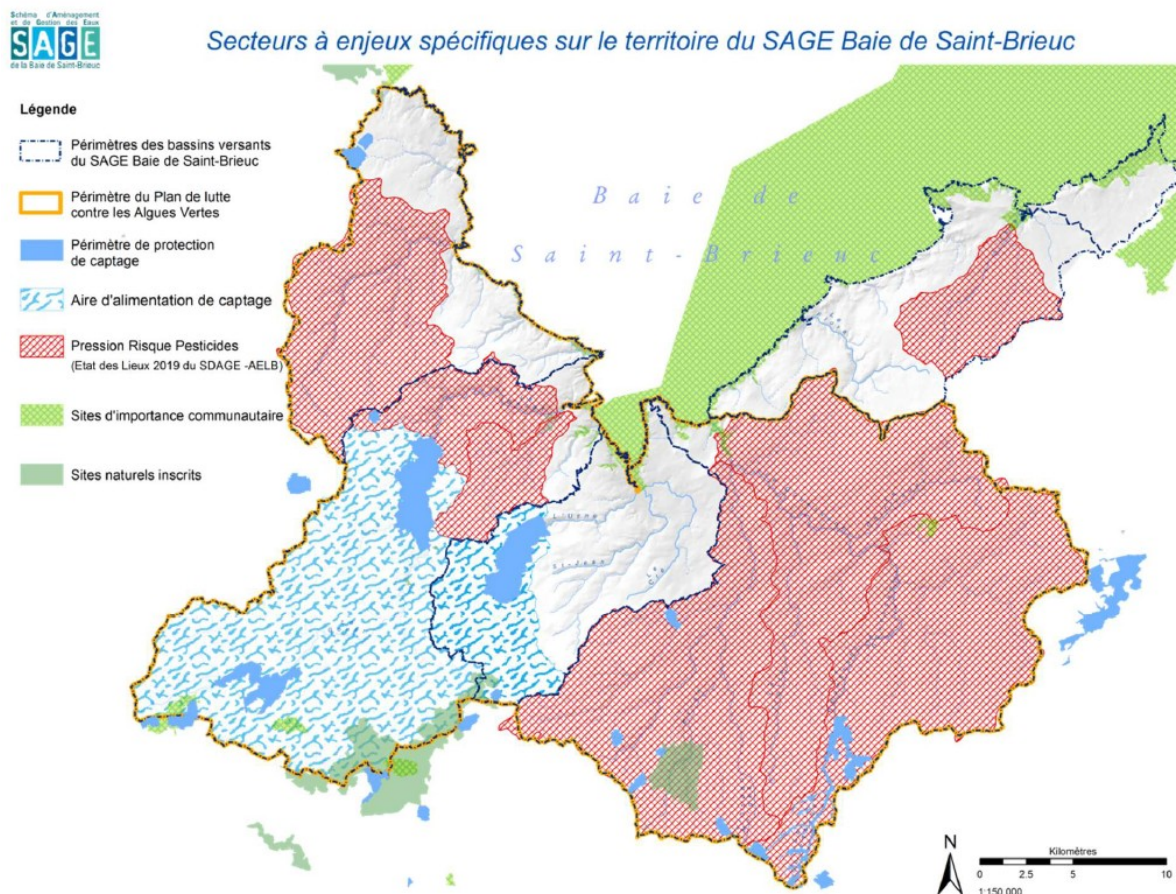


Lors de l'adoption du SAGE, la quantité de la ressource en eau n'avait pas été identifiée comme un enjeu majeur. Mais, si la qualité des eaux s'améliore nettement, l'évolution de la consommation en eau et des sécheresses sévères comme en janvier 2017 font craindre des pénuries de la ressource pour la production d'eau potable et des conflits d'usage pouvant entraîner une non atteinte du bon état écologique de masses d'eau du bassin versant de la Baie de Saint-Brieuc.

Le projet de SDAGE 2022-2027 identifie, dans sa disposition 6C-1, 4 captages prioritaires sur le périmètre de la baie de Saint-Brieuc :

- La prise d'eau de l'Ic à PORDIC (La Trappe)
- La prise d'eau de l'Urne à TREGUEUX (Magenta)
- La prise d'eau du Gouëssant à SAINT-TRIMOEL (Haut-Gouëssant)
- La prise d'eau de la Ville Hélio à PLOURHAN (captage d'eaux souterraines).

Toutes ces prises d'eau sont revenues à la conformité à l'exception du captage de la Ville Hélio à PLOURHAN dont les taux de nitrates sont encore légèrement supérieurs à 50 mg/l. Il faut noter que, compte tenu de la stratégie départementale de gestion des ressources en eau, le captage de Saint-Trimoël a été définitivement abandonné. Enfin, la réouverture de la prise d'eau sur l'Ic n'est pas acquise.



La date de fauche habituelle du territoire à partir de laquelle est calculé le retard moyen d'utilisation des surfaces engagées en MAEC « Protection des espèces » est : **le 20 mai**.

3 LISTE DES MAEC PROPOSÉES SUR LE TERRITOIRE

Deux types de mesures sont proposés :

- Des **mesures « systèmes »** pour lesquelles l'exploitant doit obligatoirement demander à engager au moins 90 % des surfaces éligibles à la MAEC de son exploitation ;
- Des **mesures localisées** qui peuvent être mises en œuvre sur certaines parcelles de l'exploitation et permettent de répondre à des enjeux plus spécifiques et localisés (biodiversité notamment).

Liste des MAEC proposées :

Enjeu	Nom mesure court	Code unique mesure	Type de mesure	Montants unitaires €/ha	Plafond en €	Critère de priorisation	Mesure ouverte aux entités collectives
Biodiversité	Création de prairies	BT_BSTB_CPRA	Localisée	358	8 000 €		non
Biodiversité	Ligneux	BT_BSTB_IAE1	Localisée	0,8 €/ml			
Biodiversité	Maintien de l'ouverture des milieux	BT_BSTB_OUV1	Localisée	153	8 000 €		oui
Biodiversité	Préservation des milieux humides	BT_BSTB_MHU1	Localisée	150	8 000 €		oui
Biodiversité	Préservation des milieux humides - Amélioration de la gestion par le pâturage	BT_BSTB_MHU2	Localisée	201	8 000 €		oui
Biodiversité	Protection des espèces 2	BT_BSTB_ESP2	Localisée	145	5 000 €		oui
Biodiversité	Protection des espèces 3	BT_BSTB_ESP3	Localisée	200	6 000 €		oui
Biodiversité	Protection des espèces 4	BT_BSTB_ESP4	Localisée	254	7 000 €		oui
Climat - Bien-être animal - Autonomie fourragère	Elevages d'herbivores 1	BT_BSTB_HBV1	Système	121	8 000 €	Seules les exploitations suivantes peuvent s'engager dans cette mesure: - toute exploitation localisée dans la zone d'action définie par l'arrêté préfectoral du 9 septembre 2022 définissant le programme d'actions volontaires visant à diminuer les flux de nitrates et les risques de fuite d'azote contribuant à la	non

Enjeu	Nom mesure court	Code unique mesure	Type de mesure	Montants unitaires €/ha	Plafond en €	Critère de priorisation	Mesure ouverte aux entités collectives
						prolifération des algues vertes de la baie de Saint-Brieuc en application notamment de l'article L.211-3 du code de l'environnement et de l'article R.114-1 du code rural et de la pêche maritime - toute exploitation avec un jeune agriculteur présent au moment de la demande et cumulant les 2 conditions suivantes : 1) jeune répondant à la définition de jeune agriculteur au titre du 1er pilier de la PAC 2024 pour bénéficier de l'aide complémentaire au revenu pour les jeunes agriculteurs ; 2) installation intervenue après le 15 mai 2022	
Climat - Bien-être animal - Autonomie fourragère	Elevages d'herbivores 2	BT_BSTB_HBV2	Système	177	10 000 €		non
Climat - Bien-être animal - Autonomie fourragère	Elevages d'herbivores 3	BT_BSTB_HBV3	Système	233	12 000 €		non
Eau	Gestion de la fertilisation - Couverture - Herbicides - Grandes cultures 3	BT_BSTB_FER5	Système	343	12 000 €	Seules les exploitations localisées dans la zone d'action définie par l'arrêté préfectoral du 9 septembre 2022 définissant le programme d'actions volontaires visant à diminuer les flux de nitrates et les risques de fuite d'azote contribuant à la prolifération des algues vertes de la Baie de St Brieuc en application notamment de l'article L.211-3 du code de l'environnement et de l'article R.114-1 du code rural et de la pêche maritime peuvent s'engager dans cette mesure	non
Eau	Arboriculture - Lutte biologique - Herbicides	BT_BSTB_ARB1	Système	527	8 000 €		non
Eau	Couverture - Herbicides - Grandes cultures 1	BT_BSTB_COV1	Système	204	8 000 €		non
Eau	Couverture - Herbicides -	BT_BSTB_COV2	Système	225	10 000 €		non

Enjeu	Nom mesure court	Code unique mesure	Type de mesure	Montants unitaires €/ha	Plafond en €	Critère de priorisation	Mesure ouverte aux entités collectives
	Grandes cultures 2						
Eau	Couverture - Herbicides - Grandes cultures 3	BT_BSTB_COV3	Système	324	12 000 €		non
Eau	Couverture - Pesticides - Grandes cultures 1	BT_BSTB_COV4	Système	220	8 000 €		non
Eau	Couverture - Pesticides - Grandes cultures 2	BT_BSTB_COV5	Système	284	10 000 €		non
Eau	Couverture - Pesticides - Grandes cultures 3	BT_BSTB_COV6	Système	347	12 000 €		non
Eau	Gestion de la fertilisation - Couverture - Herbicides - Grandes cultures 1	BT_BSTB_FER3	Système	152	8 000 €	Seules les exploitations localisées dans la zone d'action définie par l'arrêté préfectoral du 9 septembre 2022 définissant le programme d'actions volontaires visant à diminuer les flux de nitrates et les risques de fuite d'azote contribuant à la prolifération des algues vertes de la Baie de St Brieuc en application notamment de l'article L.211-3 du code de l'environnement et de l'article R.114-1 du code rural et de la pêche maritime peuvent s'engager dans cette mesure	non
Eau	Gestion de la fertilisation - Couverture - Herbicides - Grandes cultures 2	BT_BSTB_FER4	Système	248	10 000 €	Seules les exploitations localisées dans la zone d'action définie par l'arrêté préfectoral du 9 septembre 2022 définissant le programme d'actions volontaires visant à diminuer les flux de nitrates et les risques de fuite d'azote contribuant à la prolifération des algues vertes de la Baie de St Brieuc en application notamment de l'article L.211-3 du code de l'environnement et de l'article R.114-1 du code rural et de la pêche maritime peuvent s'engager dans cette mesure	non
Eau	Gestion de la fertilisation - Réduction des pesticides - Grandes cultures	BT_BSTB_FER6	Système	212	8 000 €		non

Enjeu	Nom mesure court	Code unique mesure	Type de mesure	Montants unitaires €/ha	Plafond en €	Critère de priorisation	Mesure ouverte aux entités collectives
Eau	Herbicides - Grandes cultures 1	BT_BSTB_PHY1	Système	122	8 000 €		non
Eau	Herbicides - Grandes cultures 2	BT_BSTB_PHY2	Système	143	10 000 €		non
Eau	Herbicides - Grandes cultures 3	BT_BSTB_PHY3	Système	281	12 000 €		non
Eau	Pesticides - Grandes cultures 1	BT_BSTB_PHY4	Système	137	8 000 €		non
Eau	Pesticides - Grandes cultures 2	BT_BSTB_PHY5	Système	201	10 000 €		non
Eau	Pesticides - Grandes cultures 3	BT_BSTB_PHY6	Système	306	12 000 €		non
Sol	Semis direct 1	BT_BSTB_SDC1	Système	104	8 000 €		non
Sol	Semis direct 2	BT_BSTB_SDC2	Système	158	10 000 €		non

Une notice spécifique à chacune de ces mesures, incluant le cahier des charges à respecter, est jointe à cette notice d'information du territoire « Baie de Saint Briec ».

4 MONTANTS D'ENGAGEMENT MINIMUM ET MAXIMUM

L'engagement dans une ou plusieurs MAEC de ce territoire est possible uniquement dans le cas où cet engagement représente, au total, un montant annuel supérieur ou égal à 300 euros. Si ce montant minimum n'est pas respecté lors de la demande d'engagement en première année, celle-ci sera irrecevable.

Par ailleurs, le montant de l'engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités d'intervention des différents financeurs précisées dans la notice spécifique de chaque mesure. Si ce montant maximum est dépassé, la demande devra être modifiée.

5 CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ D'UNE DEMANDE MAEC

Les critères d'éligibilité doivent être respectés tout au long du contrat. En cas de non-respect en première année, la mesure ne peut pas être souscrite. En cas de non-respect les années suivantes, le contrat est automatiquement rompu sur la totalité des éléments engagés s'il s'agit du non-respect d'un critère d'éligibilité relatif au demandeur, ou uniquement sur la surface en anomalie s'il s'agit d'un critère d'éligibilité relatif à la surface. Le cas échéant des sanctions peuvent être appliquées.

5.1 Critères d'éligibilité relatifs au demandeur

Les bénéficiaires éligibles sont les agriculteurs actifs tels que définis à l'article 4 du règlement (UE) n° 2021/2115 du 2 décembre 2021.

Les fondations, associations sans but lucratif et les établissements d'enseignement et de recherche agricoles lorsqu'ils exercent directement des activités réputées agricoles sont considérés comme des agriculteurs actifs.

Les GAEC sont éligibles à cette intervention avec application du principe de transparence.

5.2 Critères d'éligibilité relatifs aux surfaces engagées

Les exploitations présentant au moins une parcelle dans un territoire BVAV (Bassin Versant Algues Vertes : limité selon les arrêtés définissant le programme d'action volontaire visant à diminuer les flux de nitrates contribuant à la prolifération d'algues vertes) ainsi que les exploitations concernées par la ZSCE algues vertes (au moins 3 ha dans le bassin versant algues vertes) sont éligibles à la demande d'une MAEC disponible dans un PAEC BVAV.

6 CRITÈRES DE PRIORISATION DES DOSSIERS

Les critères de priorisation permettent de classer les demandes d'aide des demandeurs éligibles (c'est-à-dire respectant tous les critères d'entrée et les critères d'éligibilité) par ordre de priorité afin notamment de tenir compte des enveloppes budgétaires et des orientations définies par l'autorité de gestion après avis de la Commission régionale agroenvironnementale et climatique (CRAEC). Les dossiers sont engagés par ordre de priorité en fonction des critères

décrits dans l'arrêté préfectoral relatif aux engagements agroenvironnementaux et climatiques et en agriculture biologique en 2024 de la région Bretagne.

7 COMMENT FAIRE LA DEMANDE D'ENGAGEMENT POUR UNE NOUVELLE MAEC ?

Pour vous engager dans une MAEC en 2024, vous devez obligatoirement déposer une demande d'aide avant le 15 mai 2024 lors de votre déclaration PAC dans Télépac :

- En cochant la case correspondant aux MAEC 2023-2027 à l'étape « Demande d'aides » ;
- En dessinant les éléments graphiques pour lesquels une aide est demandée (éléments surfaciques, linéaires ou ponctuels) à l'étape « RPG MAEC/BIO », selon les instructions figurant dans la notice explicative de la télédéclaration des MAEC², en précisant le code de la mesure demandée ;

Concernant les mesures pour lesquelles un « oui » est indiqué dans la colonne « Obligation de déclarer les effectifs animaux autres que bovins » du tableau ci-dessus (partie 3 de la présente notice), vous devez également déclarer les effectifs animaux autres que bovins dans l'écran correspondant sur Télépac, afin que la DDT(M) soit en mesure de calculer le chargement ou les effectifs animaux de votre exploitation.

Si vous êtes une entité collective qui souscrit une mesure ouverte aux entités collectives³ pour laquelle la déclaration des effectifs animaux est obligatoire (voir tableau ci-dessus dans partie 3 de la présente notice), vous devez remplir le formulaire « Déclaration de montée et de descente d'estive » pour renseigner l'ensemble des animaux herbivores pâturant sur les surfaces collectives dont vous assurez la gestion. Ce formulaire est à renvoyer à la DDT(M) au plus tard le 15 novembre 2024, afin que celle-ci soit en mesure de calculer le chargement ou les effectifs animaux présents sur vos surfaces.

8 CONTACTS

Pour toute information complémentaire, contacter la structure animatrice du territoire :

Structure animatrice du PAEC	Nom du contact	Adresse mail	Téléphone
Syndicat Mixte de la Baie de Saint-Brieuc	YAKAM NANA-BARON Carine	c.yakamnana@smbbsb.bzh	02.96.58.35.22

² Disponible sur Telepac : <https://www.telepac.agriculture.gouv.fr>

³ Est qualifiée de « collective » toute utilisation de surface à plusieurs éleveurs, que les animaux soient ou non regroupés en un troupeau commun. Dans ces conditions, les groupements pastoraux sont éligibles ainsi que toutes les formes d'entités collectives juridiquement constituées et dotées de la personnalité morale dès lors qu'elles gèrent en responsabilité directe des surfaces dont elles sont propriétaires ou locataires et qu'elles en organisent l'utilisation collective notamment par les troupeaux de leurs membres ou ayants droit.